

XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1969)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

II. ACTIVITÉS GÉNÉRALES ET PERMANENTES

1. XXI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

La Croix-Rouge internationale a tenu ses assises à Istanbul, du 6 au 13 septembre 1969. Pas moins de 610 délégués, représentant 77 Etats et 83 Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) ainsi que 51 observateurs se sont réunis dans le beau Palais de la Culture, tout juste achevé. Favorisée par le généreux accueil des hautes autorités du pays, organisée par le Croissant-Rouge turc, avec le concours des institutions internationales de la Croix-Rouge, la XXI^e Conférence fut présidée par M. Riza Cerçel, président du Croissant-Rouge. Celui-ci demanda à Lady Limerick, présidente de la Commission permanente, d'assumer la direction effective de la majeure partie des débats. L'un et l'autre s'acquittèrent avec distinction de leur tâche délicate.

La Conférence d'Istanbul marquera certainement dans les annales de la Croix-Rouge, par l'importance des sujets traités et des résultats atteints. Une commune horreur des maux qu'engendre la guerre et la volonté d'y porter remède ont sans cesse dominé les travaux. Lors de la séance d'ouverture, M. Marcel A. Naville, président du CICR, rappela le rôle et les responsabilités du CICR face aux Gouvernements et aux autres organisations humanitaires, dans les termes suivants :

Le CICR n'a pas, et ne prétend nullement avoir, dans le monde, le monopole du respect de la personne humaine et du secours aux victimes. Il n'est qu'un instrument au service d'une cause, un instrument de la Croix-Rouge, et pas le seul.

Les circonstances, une carence volontaire ou involontaire des Gouvernements ou des institutions caritatives, ont trop souvent contraint le CICR à agir lui-même sur le terrain. On a fini par consi-

dérer ces actions comme rentrant dans ses attributions régulières, quasi obligatoires. Or, elles ne doivent être qu'épisodiques, soit pour suppléer à l'impossibilité pour les Sociétés nationales d'agir elles-mêmes, soit pour amorcer une action, en donnant l'exemple et en apportant les premiers secours d'urgence. En agissant lui-même sur le terrain, le CICR n'accomplit qu'une petite partie de l'action de la Croix-Rouge. Il trahirait même l'œuvre qu'il a conçue en agissant comme s'il était en quelque sorte le « spécialiste » obligé des secours directs aux victimes. Il deviendrait alors, en effet, un oreiller de paresse dispensant les Gouvernements de respecter les obligations qu'il les a lui-même invités à souscrire, et les Sociétés nationales d'apporter, par leur influence morale et par leur organisation matérielle, une contribution pour laquelle il a lui-même suscité leur création...

Lorsque des circonstances exigent du CICR qu'il entreprenne lui-même une action pratique sur le terrain, il ne faut pas en déduire que cette action ou ce genre d'action rentre dorénavant dans sa sphère normale d'activités. Le CICR ne doit perdre de vue ni le but final, ni l'unité de la Croix-Rouge. De même qu'il doit toujours être prêt à intervenir, il doit toujours être prêt à modifier, à cesser ou à transférer l'action, aussitôt que les circonstances qui la lui ont commandée se modifient.

Le monde est sous la menace d'une guerre atomique globale à laquelle les grandes puissances se préparent pour être plus certaines de la conjurer. Mais il est plongé simultanément dans une série de conflits et de troubles qui agitent tous les continents. Conflits résultant de rivalités nationales et qui dressent des Etats les uns contre les autres, guerres civiles parfois internationalisées, mouvements provoqués par le désir d'indépendance, de libération ou de sécession, luttes raciales, tribales, déchirements de caractère confessionnel ou social.

Or, bien que tous ces conflits aient un caractère international, en ce sens que les parties qui s'opposent cherchent et parfois obtiennent des appuis à l'étranger, les Etats se prévalent de leur souveraineté pour se protéger d'interventions extérieures. Tout en dénonçant l'immixtion étrangère, ils se refusent à reconnaître le caractère international du conflit.

De ce fait, le CICR se trouve dans une position délicate. Les références faites par les partis opposés au caractère international de certains troubles intérieurs, les appels qui lui sont lancés en faveur des victimes devraient l'inciter à intervenir. Mais ses démarches se heurtent constamment à l'obstacle de la souveraineté. A tort ou à raison, les Gouvernements considèrent que son intervention, qui a pour eux l'inconvénient de transformer des insoumis en victimes, risque d'officialiser le caractère international du conflit.

Ainsi, le CICR court le risque de se voir peu à peu rejeté hors du terrain où doit s'exercer son action et réduit, à côté du rôle que personne ne lui conteste de gardien des Conventions, à des activités valables sans doute, mais marginales...

En face de tous ces obstacles, quelle attitude adopter ?

Il s'agit tout d'abord de réaffirmer la valeur des Conventions et leur applicabilité à toutes les formes de guerre. Sur ce point, le CICR a un rôle capital à jouer et il n'y a guère de doute que la qualité des travaux entrepris par sa division juridique lui ont conféré une autorité indiscutable...

Si l'application du droit humanitaire se heurte à des difficultés, ce n'est pas en raison de l'insuffisance de ce droit. Néanmoins, depuis que les Conventions de Genève ont été élaborées en 1949, vingt ans se sont écoulés pendant lesquels des expériences ont été faites, des formules nouvelles de conflits et de guerres sont apparues. Un certain nombre d'Etats créés depuis lors n'ont pas eu l'occasion de participer à l'élaboration des Conventions, mais les ont diffusées, reconnaissant ainsi leur nécessité.

Les Conventions de 1949 ont gardé toute leur valeur et méritent de subsister. En revanche, on pourrait envisager d'examiner si elles ne présentent pas de lacunes, si elles ne pourraient pas être complétées par des dispositions nouvelles de manière à renforcer le droit humanitaire, à mieux assurer son application, à rendre celui-ci plus universel. Comme il l'avait fait en vue de la Conférence de 1949, le CICR serait prêt à préparer les textes et les propositions qui pourraient faire l'objet d'une nouvelle Conférence internationale à laquelle il serait souhaitable que tous les Etats puissent participer.

En attendant cette éventualité, le Comité doit reconnaître que, devant la généralisation de conflits intérieurs à caractère international, il doit adopter une interprétation extensive de l'article 3 des Conventions. Le glissement du monde vers une situation de coexistence belliqueuse qui échappe au droit de la guerre n'en fait pas moins partout des victimes dont le CICR a le devoir de s'occuper, quels que soient les arguments employés par les Gouvernements pour caractériser le type de guerre dans lequel ils sont impliqués. Prisonniers de guerre, suspects, ralliés en rééducation, rebelles, détenus politiques, toutes ces victimes relèvent de la compétence du CICR. Et même les populations réfugiées dans les zones de conflit et dont aucune autre institution humanitaire n'est en mesure de s'occuper.

De quelque manière qu'on les interprète, les Conventions constituent les fondements de l'activité de la Croix-Rouge et celle-ci, à son tour, est un instrument et un ensemble de valeurs créés par les peuples et les Gouvernements pour la sauvegarde des principes de l'humanité. Le devoir de la Croix-Rouge est de rester cet instrument efficace et de se garder conforme à ce qu'on attend d'elle.

Mais c'est sur les peuples et les Gouvernements que repose, en fin de compte, la responsabilité de la réussite ou de l'échec de l'action humanitaire. Car c'est eux seuls qui peuvent décider si oui ou non les principes humanitaires doivent prévaloir sur d'autres préoccupations. La Croix-Rouge peut et doit être critiquée pour ses insuffisances et ses imperfections. Mais seuls les Gouvernements et les peuples peuvent lui donner ses moyens d'agir ou la contraindre à l'impuissance.

Comme de coutume, les institutions internationales de la Croix-Rouge avaient établi la documentation propre à servir de base aux délibérations. Pour sa part, le CICR n'avait pas élaboré moins de 19 rapports, dont 4 conjointement avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

C'est dans le domaine du droit humanitaire — confié à l'une des deux Commissions de la Conférence — que l'on a sans doute réalisé les progrès les plus significatifs. La mise en œuvre et la diffusion des Conventions de Genève figuraient, comme d'habitude, en tête de l'ordre du jour. Le CICR avait, à ce propos, apporté un matériel considérable : le rapport sur son activité dans ce domaine comptait notamment deux textes établis, à sa demande, par la Commission médico-juridique de Monaco : l'un relatif à l'aviation sanitaire, l'autre aux normes de la détention pour les non-délinquants ; s'y ajoutaient un projet de messages télégraphiques type à l'intention des prisonniers de guerre — suite donnée au dernier des vœux de la Conférence diplomatique de Genève, 1949 — un second recueil des lois édictées dans les différents pays pour réprimer les violations aux Conventions, enfin un manuel scolaire illustré destiné à l'enseignement des principes de la Croix-Rouge et des Conventions de Genève à la jeunesse des continents africain et asiatique, qui remporta un grand succès, de même que l'exposition, qui y était consacrée, dans le hall d'entrée de la Conférence.

Mais surtout, pour la première fois, le CICR, donnant suite à une résolution de la Conférence de Vienne, 1965, communiquait, dans un volumineux rapport, les mesures prises, dans nombre de pays, pour diffuser les Conventions de Genève ¹. Cet effort, que les Etats se sont engagés à fournir en signant ces traités, est en progrès dans

¹ Voir p. 73.

le monde. Il demeure cependant encore très insuffisant et doit être activement poursuivi.

Concernant le développement du droit humanitaire ¹, le CICR avait saisi les participants de plusieurs rapports substantiels, dont le principal, intitulé « Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés » fut introduit par le Président du CICR.

La seconde Commission, dite générale, a fait aussi bonne besogne. Sous le titre : La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde ¹, venait une question sans doute traditionnelle, mais plus actuelle que jamais. A ce propos, le CICR et la Ligue avaient déposé un volumineux rapport, qui rendait notamment compte des deux Tables rondes que le CICR avaient réunies.

Les « Principes et règles régissant les actions de secours en cas de désordre » ont reçu la sanction de la Conférence (Résolution XXIV). Nul doute qu'ils ne constitueront un guide précieux pour les Sociétés qui participeront, avec leur générosité coutumière, à l'œuvre d'entraide.

L'organisation d'équipes sanitaires (XXXI) est un point de l'ordre du jour auquel les récents événements ont donné de l'actualité. La Conférence a recommandé aux Sociétés nationales de constituer, dans leur pays respectif, une réserve de personnel sanitaire qu'elles pourraient mettre à la disposition du CICR ou de la Ligue pour être employées lors de conflits ou de catastrophes naturelles.

La Croix-Rouge dans les pays en voie de développement, le concours de volontaires, la Croix-Rouge de la Jeunesse, les transports aériens de secours : autant de questions intéressantes qui furent examinées avec profit.

Il appartenait aussi à la Conférence d'élire les cinq membres de la Commission permanente, qui se joindront aux quatre représentants d'office du CICR et de la Ligue. Ont été ainsi désignés pour une durée de quatre ans : le général J. Collins (Croix-Rouge américaine), le docteur A. Djebli-Elaydouni (Croissant-Rouge marocain),

¹ Les résolutions prises par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge dans le domaine de la diffusion des Conventions de Genève, du développement du droit humanitaire et de la Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde sont mentionnées dans les chapitres du présent rapport traitant de ces questions.

la comtesse de Limerick (Croix-Rouge britannique), le professeur G. Miterev (Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS), Sir Geoffrey Newman-Morris (Croix-Rouge australienne). Au cours de la première séance que la Commission permanente, dans sa nouvelle composition, a tenue à Istanbul, Lady Limerick a été priée de conserver la présidence de cette Commission et elle a bien voulu accepter.

C'est au cours de cette Conférence que, pour la première fois, furent décernées, par la Commission permanente, les médailles Henry Dunant — la plus haute distinction de la Croix-Rouge, créée sur l'initiative de la Société australienne. La Commission a tenu à honorer ceux qui ont été victimes de leur devoir au service de l'institution. Des quatre premiers titulaires, trois ne sont, hélas ! plus en vie. Il s'agit du Dr Franticek Janouch, président de la Société tchécoslovaque, du Dr Dragan Hercog, de la Société yougoslave, et de M. Robert Carlsson, de la Société suédoise, ces deux derniers ayant trouvé une mort tragique au Nigéria, où ils faisaient partie des équipes de secours travaillant sous la responsabilité du CICR. Quant au quatrième lauréat, c'est M. Pierre Tacier, délégué du CICR, qui reçut la médaille des mains de Lady Limerick ; il avait été grièvement blessé lors du conflit du Proche-Orient, alors qu'il portait secours à des réfugiés.

Mentionnons pour terminer que la Conférence avait été précédée, dès le 29 août, par la XXX^e session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue et que, le 5 septembre, une cérémonie commémorait le cinquantenaire de cette institution.

2. MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

Conventions de Genève

Nouvelles adhésions. — L'année 1969 n'a pas vu, pour la première fois depuis de nombreuses années, de nouvelles adhésions aux Conventions de Genève provenant de pays récemment apparus sur la scène internationale. Trois Etats en revanche, qui étaient Parties à une Convention antérieure à 1949, ont signifié leur participation